

Délibération n° 230 du 13 décembre 2006
portant statut particulier du cadre d'administration générale
de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 26 décembre 2006 page 9142
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.	JONC du 24 février 2009 page 1183
Modifiée par :	Délibération n° 45 du 22 décembre 2009 portant diverses mesures en matière de fonction publique.	JONC du 31 décembre 2009 page 10741
Modifiée par :	Délibération n° 46 du 22 décembre 2009 portant aménagement des premières promotions au choix dans les statuts particuliers du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et dans le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 31 décembre 2009 page 10742
Modifiée par :	Délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 mai 2012 page 3568
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 page 4140
Modifiée par :	Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 9 avril 2019 page 5379

Titre I : Dispositions communes aux différents corps.....	art. 1er à 7
Titre II : Attachés d'administration générale	art. 8 à 13
Titre III : Rédacteurs d'administration générale	art. 14 à 19
Titre IV : Adjoint administratifs	art. 20 à 25
Titre V : Dispositions transitoires	art. 26 à 31
Titre VI : Dispositions diverses.....	art. 32 à 41

Titre I - Dispositions communes aux différents corps

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 3 - Avancement

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

Article 4 - Ancienneté

Complété par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- Art.19

1- Au titre de l'ancienneté dans le corps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé.

2- Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix n'est prise en compte que l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant soit :

- du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- du statut particulier des personnels de direction des centres hospitaliers territoriaux ;
- du statut particulier du cadre territorial de l'imprimerie administrative ;
- des corps de secrétaires médicales ou de secrétaires médico-sociaux.

3- Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes est prise en compte la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

4- Les durées de cycle de formation validée suivie dans l'une des écoles dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée afin de pouvoir prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix au sein de la présente délibération.

5- L'ancienneté acquise dans les cadres, statuts et corps suivants est considérée comme acquise dans le présent cadre :

Délibération n° 230 du 13 décembre 2006

Mise à jour le 29/03/2019

- cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- statut particulier des personnels de direction des centres hospitaliers territoriaux ;
- statut particulier du cadre territorial de l'imprimerie administrative ;
- corps de secrétaires médicales ou de secrétaires médico-sociaux ;
- statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes et de leurs établissements publics.

Article 5 - Recrutement

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement prévu pour chaque corps institués par la présente délibération, les postes non pourvus pourront être reportés sur un des autres modes de recrutement à l'exception :

- de la promotion aux choix ;
- du recrutement sur titre ;
- du recrutement par concours sur titre avec épreuve ;
- du concours réservé.

Article 6 - Corps du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Les corps et grades du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégories	Corps	Grades
A	Attachés d'administration générale	- attaché hors classe- directeur territorial - attaché principal - attaché normal
B	Rédacteurs d'administration générale	- rédacteur principal - rédacteur normal
C	Adjoints administratifs	- adjoint administratif principal - adjoint administratif normal

Article 7 - Avancement différencié

Abrogé par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009 - art. 5

Titre II - Attachés d'administration générale

Article 8

Le corps des attachés d'administration générale comprend trois grades :

- attaché hors classe- directeur territorial ;
- attaché principal ;
- attaché normal.

Article 9 - Fonctions

Les attachés d'administration générale ont, notamment, vocation à exercer les fonctions suivantes :

- préparer et mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales ;
- assurer des tâches de conception et d'encadrement ;
- participer à la mise en œuvre des politiques décidées notamment dans les domaines administratifs, financier, économique, sanitaire, social et de l'urbanisme.

Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion hospitalière, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique et sociale de la collectivité.

Les attachés d'administration générale ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et de direction.

Article 10

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009 – art. 3

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	I.B.
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
Hors classe directeur territorial	10	-			655	1015
	9	36	48	60	620	937
	8	18	24	30	605	898
	7	18	24	30	587	859
	6	18	24	30	567	820
	5	18	24	30	548	781
	4	18	24	30	528	742
	3	18	24	30	509	703
	2	18	24	30	489	664
	1	18	24	30	470	625
Principal	12				635	966
	11	36	48	60	602	890
	10	18	24	30	584	854
	9	18	24	30	566	818
	8	18	24	30	548	782
	7	18	24	30	530	746
	6	18	24	30	512	710
	5	18	24	30	494	674
	4	18	24	30	476	638
	3	18	24	30	458	602
	2	18	24	30	436	566
	1	18	24	30	409	529
	E.I.2	18	24	30	384	494
	E.I.1	18	24	30	360	456
Normal	14				571	827
	13	36	48	60	535	755
	12	18	24	30	520	725
	11	18	24	30	505	695
	10	18	24	30	490	665
	9	18	24	30	475	635
	8	18	24	30	460	605
	7	18	24	30	443	575
	6	18	24	30	420	545
	5	18	24	30	400	515
	4	18	24	30	380	485
	3	18	24	30	360	455
	2	18	24	30	339	425
	1	18	24	30	318	395
		Stagiaire ou échelon intermédiaire de reclassement	12 mois			295

Article 11 - Recrutement

Complété par la délibération n° 46 du 22 décembre 2009 – art. 1

Modifié par la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 – art. 10

Les attachés d'administration générale sont recrutés :

1°) **Par voie externe** : selon l'une des modalités suivantes :

- par concours externe ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours aux candidats titulaires au minimum d'un des titres ou diplômes homologués de niveau II ;

- par concours réservé ouvert, dans la proportion maximale de 10 % des postes ouverts au titre du concours externe, aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes homologués de niveau II et justifiant de deux années continues d'exercice des fonctions dévolues aux agents de catégorie A ;

- par concours sur titre avec épreuve, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau I ou II dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2°) **Par concours interne** : dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours. Ce nombre est majoré de 10 % au maximum afin de tenir compte des recrutements par concours sur titre avec épreuve effectués depuis le précédent concours externe. Les candidats doivent être, au 31 décembre de l'année du concours :

- rédacteurs d'administration générale ou fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de trois ans d'ancienneté ;

- adjoints administratifs ou fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de six ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de dix ans d'ancienneté.

3°) **Par promotion au choix** : dans la proportion de ¼ du nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article parmi les rédacteurs d'administration générale, en position d'activité ou de détachement, comptant douze ans d'ancienneté en cette qualité dont cinq ans d'exercice des fonctions d'attaché d'administration générale au 31 décembre de l'année précédant la promotion, inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La première promotion au choix, organisée suite à l'entrée en vigueur de la présente délibération, prend en compte, outre le nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article, le nombre de lauréats retenus au titre de l'article 5, a-II, 1°) et 2°) de l'arrêté du 22 décembre 1966 susvisé sous réserve que le décompte de ces lauréats n'ait pas déjà donné lieu à une promotion au choix dans le cadre de l'arrêté du 22 décembre 1966 susvisé.

Article 12 - Avancement

Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 200 - art. 5

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.31

1- L'accès au grade d'attaché principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

Délibération n° 230 du 13 décembre 2006

Mise à jour le 29/03/2019

- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel ouvert aux attachés de grade normal justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'année d'organisation de l'examen ;

- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir au choix parmi les attachés de grade normal inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

1. soit, de huit ans d'ancienneté dans leur grade ;

2. soit, de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans les fonctions de chef d'un service réglementairement constitué ou ayant suivi avec succès un cycle de formation du niveau de la catégorie A validée dans l'une des écoles dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2- L'accès au grade d'attaché hors classe- directeur territorial s'effectue au choix, parmi les attachés principaux justifiant de quatre ans d'ancienneté dans leur grade à la date de leur candidature et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 13

L'effectif du grade d'attaché principal ne pourra, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.

L'effectif du grade d'attaché hors classe- directeur territorial ne pourra, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.

Titre III - Rédacteurs d'administration générale

Article 14

Le corps des rédacteurs d'administration générale comprend deux grades :

- rédacteur principal ;
- rédacteur normal.

Article 15 - Les fonctions

Les rédacteurs d'administration générale ont, notamment, vocation :

- à assurer l'instruction des affaires qui leurs sont confiées et la préparation des décisions ;
- à assurer en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques ;
- à contribuer à l'élaboration et à la réalisation des actions, d'animation et de développement économique et social de la collectivité ;

- à assurer, dans certains cas, des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et remplir les fonctions d'adjoint principal d'un fonctionnaire de catégorie A ;

- à se charger des comptes-rendus d'opération, de consultations ou expertises médicales, de la tenue des dossiers médicaux, de la correspondance couverte par le secret médical de la réception et de l'accueil des patients et des tâches de secrétariat des services hospitaliers, sanitaires, médico-sociaux et sociaux ou de laboratoires.

Article 16

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009 - art. 3

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	I.B.
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
Principal	12	-			469	623
	11	36	48	60	446	581
	10	18	24	30	432	562
	9	18	24	30	419	541
	8	18	24	30	402	517
	7	18	24	30	388	498
	6	18	24	30	373	474
	5	18	24	30	358	453
	4	18	24	30	343	433
	3	18	24	30	325	405
	2	18	24	30	306	381
1	18	24	30	294	360	
Normal	14				458	602
	13	36	48	60	432	562
	12	18	24	30	419	542
	11	18	24	30	405	520
	10	18	24	30	397	509
	9	18	24	30	383	489
	8	18	24	30	365	465
	7	18	24	30	349	442
	6	18	24	30	336	421
	5	18	24	30	319	396
	4	18	24	30	303	374
	3	18	24	30	290	355
	2	18	24	30	275	335
	1	18	24	30	259	313
	Stagiaire ou échelon intermédiaire de reclassement	12 mois			248	295

Article 17 - Le recrutement

Complété par la délibération n° 46 du 22 décembre 2009 – art. 2

Modifié par la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 – art. 1^{er}

Les rédacteurs d'administration générale sont recrutés :

1°) **Par voie externe**, selon l'une des modalités suivantes :

- par concours externe ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, aux candidats titulaires au minimum du baccalauréat ou de tous autres diplômes équivalents ou supérieurs ou diplômes homologués de niveau IV ;

- par concours réservé ouvert, dans la proportion maximale de 10 % des postes ouverts au titre du concours externe, aux agents non-titulaires justifiant au minimum du baccalauréat ou de tous autres diplômes équivalents ou supérieurs ou diplômes homologués de niveau IV et justifiant de deux années continues d'exercice des fonctions dévolues aux agents de catégorie B ;

- par concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires au minimum d'un diplôme homologué de niveau III dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2°) **Par concours interne**, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours. Ce nombre est majoré de 10 % au maximum afin de tenir compte des recrutements par concours sur titre avec épreuve effectués depuis le précédent concours externe. Les candidats doivent être au 31 décembre de l'année du concours :

- adjoints administratifs ou fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de trois ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de sept ans d'ancienneté.

3°) **Par promotion au choix**, dans la proportion de ¼ du nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article parmi les adjoints administratifs comptant douze ans d'ancienneté dont cinq d'exercice des fonctions de rédacteur d'administration générale au 31 décembre de l'année précédant la promotion, en position d'activité ou de détachement, inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

La première promotion au choix, organisée suite à l'entrée en vigueur de la présente délibération, prend en compte, outre le nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article, le nombre de lauréats retenus au titre de l'article 5, b-II, 1°) et 2°) de l'arrêté modifié n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 susvisé n'ayant pas donné lieu à une promotion au choix.

Article 18 - L'avancement

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.31

L'accès au grade de rédacteur principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

- pour 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel ouvert aux rédacteurs de grade normal justifiant de six ans d'ancienneté au 31 décembre de l'année de l'examen ;

- pour 50 % des postes à pourvoir par promotion au choix ouverte aux rédacteurs inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant des conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- a) - soit, de huit ans d'ancienneté dans leur grade ;
- b) - soit, de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans des fonctions d'encadrement.

Article 19

L'effectif du grade de rédacteur principal ne pourra, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.

Titre IV - Adjoint administratifs

Article 20

Le corps des adjoints administratifs comprend deux grades :

- adjoint administratif principal ;
- adjoint administratif normal.

Article 21 - Les fonctions

Les adjoints administratifs ont vocation à exercer des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables.

Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique et social.

Ils assurent, notamment :

- des fonctions d'accueil, d'information du public et des travaux de guichet ;
- des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, de bureautique, des enquêtes administratives ;
- des fonctions d'établissement de rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- des travaux de rédaction courante de courrier et de rapports médicaux et sociaux, de comptabilité, de documentation et de bureautique ;
- la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'archivage ;
- la centralisation et la perception des recettes ;

- des fonctions de placement des usagers d'emplacements publics, de calcul et de perception du montant des taxes, droits et redevances exigibles de ces usagers ;

- des travaux de reprographie et d'impression.

Article 22

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 200 – art. 3

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Ancienneté			INA	I.B.
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
Principal	12	-			383	489
	11	36	48	60	362	458
	10	18	24	30	350	445
	9	18	24	30	340	430
	8	18	24	30	330	415
	7	18	24	30	317	394
	6	18	24	30	304	379
	5	18	24	30	295	365
	4	18	24	30	286	351
	3	18	24	30	274	334
	2	18	24	30	266	321
	1	18	24	30	256	306

Grade	Echelons	Ancienneté			INA	I.B.
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
Normal	14				363	459
	13	36	48	60	349	440
	12	18	24	30	338	424
	11	18	24	30	326	407
	10	18	24	30	318	395
	9	18	24	30	310	385
	8	18	24	30	300	370
	7	18	24	30	289	354
	6	18	24	30	280	341
	5	18	24	30	269	326
	4	18	24	30	260	315
	3	18	24	30	249	299
	2	18	24	30	242	287
	1	18	24	30	228	268
	Stagiaire ou échelon intermédiaire de reclassement	12 mois			208	238

Article 23 - Le recrutement

Les adjoints administratifs sont recrutés :

Délibération n° 230 du 13 décembre 2006

Mise à jour le 29/03/2019

1°) **Par voie externe**, selon l'une des modalités suivantes :

a) par concours externe ouvert, dans la proportion de 50 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, sans condition de diplôme ;

b) par concours réservé ouvert, dans la proportion maximale de 20 % des postes ouverts au titre du concours externe, aux agents non titulaires et justifiant de deux années continues d'exercice des fonctions dévolues aux agents de catégorie C ou D, sans condition de diplôme.

Par dérogation aux dispositions prévues aux a) et b) du présent point, les adjoints administratifs ayant vocation à exercer des fonctions de conducteur, relieurs et photgraveurs sont recrutés sur titre parmi les titulaires du brevet d'études professionnelles industrie graphique option impression sous réserve de justifier de deux ans d'expérience professionnelle.

2°) **Par concours interne**, dans la proportion de 50 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, parmi les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de quatre ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Article 24 - Avancement

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.31

L'accès au grade d'adjoint administratif principal a lieu :

- pour 50 % des postes à pourvoir, par examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs de grade normal justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année de l'examen ;

- pour 50 % des postes à pourvoir, par promotion au choix, parmi les adjoints administratifs de grade normal inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

a) soit, de huit ans d'ancienneté dans leur grade ;

b) soit, de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans des fonctions d'encadrement.

Article 25

L'effectif du grade d'adjoint administratif principal ne pourra, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité ou de détachement.

Titre V - Dispositions transitoires

Article 26 - Reclassements dans les corps et grades

Le reclassement dans les corps et grades du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie s'effectue selon les modalités suivantes :

Délibération n° 230 du 13 décembre 2006

Mise à jour le 29/03/2019

1- Les chefs d'administration principaux et les attachés de direction de grade principal sont reclassés dans le corps des attachés de grade hors classe-directeur territorial.

2- Les chefs d'administration de grade normal et les attachés de direction de grade normal sont reclassés dans le corps des attachés de grade principal.

3- Les rédacteurs sont reclassés dans le corps des attachés de grade normal. Toutefois, les rédacteurs justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reclassés dans le grade d'attaché principal après avis de la commission administrative compétente dans la limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps.

4 - Les secrétaires en chef sont reclassés dans le corps des rédacteurs de grade principal.

5- Les secrétaires d'administration, secrétaires administratifs, les secrétaires médicales et les chefs d'imprimerie sont reclassés dans le corps des rédacteurs de grade normal. Toutefois, les secrétaires d'administration, secrétaires administratifs, les secrétaires médicales et les chefs d'imprimerie justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reclassés dans le grade de rédacteur principal après avis de la commission administrative compétente dans la limite de 35 % de l'effectif total du corps.

Lorsque l'application des dispositions susmentionnées n'a pas eu pour effet d'atteindre le quota de 35 % prévu à l'alinéa ci-dessus :

- les secrétaires d'administration et les chefs d'imprimerie ayant atteint ou dépassé à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération l'indice net ancien (INA) 347,

- et, les secrétaires médicales ayant atteint ou dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération l'INA 394,

pourront être reclassés dans le grade de rédacteur principal après avis de la commission administrative compétente dans la limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps.

6- Les commis, les secrétaires médico-sociaux et les agents techniques sont reclassés dans le corps des adjoints administratifs de grade normal. Toutefois, les commis, les secrétaires médico-sociaux et les agents techniques justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reclassés dans le grade d'adjoint administratif principal après avis de la commission administrative compétente dans la limite de 35 % de l'effectif total du corps.

Lorsque l'application des dispositions susmentionnées n'a pas eu pour effet d'atteindre le quota de 35 % prévu à l'alinéa ci-dessus :

- les commis ayant atteint ou dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération l'INA 252 ;

- les secrétaires médico-sociaux ayant atteint ou dépassé à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération l'INA 270 ;

- les agents techniques du cadre territorial de l'imprimerie administrative ayant atteint ou dépassé à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération l'INA 240,

pourront être reclassés dans le grade d'adjoint administratif principal après avis de la commission administrative compétente dans la limite maximale de 35 % de l'effectif total du corps.

Seuls les agents titulaires dans leur cadre d'origine pourront être reclassés conformément aux dispositions prévues au présent article.

Article 27 - Date d'effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le reclassement ne peut intervenir que le 1^{er} de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 28 - Reclassement au sein des grilles indiciaires

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 26 de la présente délibération s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à cinq points d'indice brut, le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du 1^{er} alinéa du présent article.

Lors du reclassement les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

Article 29

Les fonctionnaires concernés bénéficiant au moment de leur reclassement d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

Article 30

Les agents régis par le présent statut continuent de relever de la commission administrative paritaire dont ils relevaient préalablement à leur reclassement au sein du présent cadre et ce, jusqu'aux nouvelles élections des commissions administratives paritaires.

Article 31

Au titre de l'année 2007, les concours seront organisés sur le fondement de la réglementation en vigueur la veille de la publication de la présente délibération.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 32

NB : Modifie l'article 2 de l'arrêté n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du Cadre d'Administration Générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Article 33

NB : Modifie l'article 3, 4° de l'arrêté n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du Cadre d'Administration Générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Article 34

NB : Modifie l'article 3 de l'arrêté n° 83-540/CG du 9 novembre 1983 relatif au statut particulier du cadre territorial de l'Imprimerie Administrative

Article 35

NB : Modifie le point 5°) de l'article 9 de l'arrêté n° 83-540/CG du 9 novembre 1983 relatif au statut particulier du cadre territorial de l'Imprimerie Administrative

Article 36 - Reclassement au sein des grilles indiciaires

Le reclassement indiciaire des agents administratifs, des dactylographes, des agents de service et des aides d'imprimerie dans les grilles indiciaires telles que prévues aux articles 33 et 34 de la présente délibération s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à cinq points d'indice brut (IB), le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du 1^{er} alinéa du présent article. Par dérogation, les fonctionnaires ayant atteint l'IB 275 seront reclassés à l'IB 290.

Seuls les agents titulaires dans leur cadre d'origine pourront être reclassés conformément aux dispositions prévues au présent article.

Lors du reclassement :

- les agents classés aux quatre premiers échelons de la grille actuelle ne conservent pas l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine ;
- les agents classés au 5^e échelon de la grille actuelle conservent une ancienneté au maximum de six mois ;
- les agents classés au 6^e échelon de la grille actuelle conservent une ancienneté au maximum d'un an ;
- les agents classés au 7^e échelon de la grille actuelle conservent une ancienneté au maximum de dix-huit mois ;
- les agents classés aux trois derniers échelons de la grille actuelle conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

Les fonctionnaires concernés bénéficiant au moment de leur reclassement d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

Article 37 - Date d'effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 38

NB : Modifie l'article 21 de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux

Article 39

Dans tous les textes en vigueur il conviendra d'entendre les appellations suivantes comme suit :

- «*chef d'administration principal, inspecteur des impôts principal ou inspecteur du travail principal*» par «*attaché hors classe- directeur territorial*» ;
- «*chef d'administration, inspecteur des impôts ou inspecteur du travail*» par «*attaché principal*» ;
- «*rédacteur*» par «*attaché normal*» ;
- «*corps des attachés de direction*» par «*corps des attachés*» ;
- «*secrétaire en chef, contrôleur des impôts divisionnaire, contrôleur du travail divisionnaire*» par «*rédacteur principal*» ;
- «*secrétaire d'administration, contrôleur des impôts, contrôleur du travail, secrétaire administratif, chef d'imprimerie*» par «*rédacteur normal*» ;
- «*commis, secrétaires sténodactylographes, agents de bureau polyvalents, préposés, chef d'atelier, compositeur, maître relieur, photographeurs, conducteur*» par «*adjoint administratif*» ;
- «*corps des secrétaires médicales*» par «*corps des rédacteurs*» ;
- «*corps des secrétaires médico-sociaux*» par «*corps des adjoints administratifs*» ;
- «*cadre territorial d'administration générale*» et «*cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*» par «*cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 40

Les textes suivants sont abrogés à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents relevant du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (hormis les agents de catégorie D) des corps de secrétaires médicales ou de secrétaires médico-sociaux et des statuts particuliers des personnels de

direction des centres hospitaliers territoriaux et du cadre territorial de l'imprimerie administrative (hormis les agents de catégorie D) seront reclassés dans le présent statut :

- arrêté n° 66-587 du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des dispositions relatives aux corps des agents administratifs, des dactylographes et des agents de services ;

- arrêté n°81-443/CG du 8 septembre 1981 portant codification du statut particulier du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des dispositions relatives aux corps des agents administratifs, des dactylographes et des agents de services ;

- délibération n° 131 du 7 août 1985 créant un corps de secrétaires médicales et un corps de secrétaires médico-sociaux ;

- arrêté n°74-004/CG du 3 janvier 1974 relatif à l'échelonnement des corps de catégorie B4 des cadres territoriaux ;

- arrêté n°70-180/CG du 12 juin 1970 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégories C et D des cadres territoriaux ;

- arrêté n°78-367/CG du 28 novembre 1978 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C1, C2 et C3 des cadres territoriaux ;

- arrêté n°74-003/CG du 3 janvier 1974 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B3 des cadres territoriaux ;

- arrêté n°74-002/CG du 3 janvier 1974 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B2 des cadres territoriaux ;

- arrêté n°78-366/CG du 28 novembre 1978 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B ;

- arrêté n°75-135/CG du 7 avril 1975 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie « C » des cadres territoriaux ;

- délibération n° 142 du 23 août 1985 portant statut particulier des personnels de direction des centres hospitaliers territoriaux ;

- arrêté n°83-540/CG du 9 novembre 1983 relatif au statut particulier du cadre territorial de l'imprimerie administrative à l'exception des dispositions relatives aux corps des aides d'imprimerie.

Article 41

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.